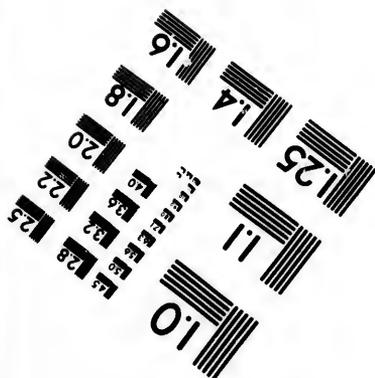
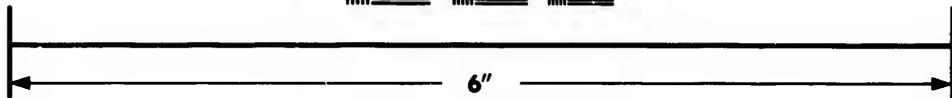
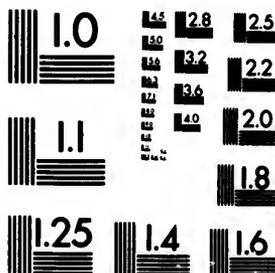


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

E 28 25  
E 32 22  
E 20  
E 18

**CIHM/ICMH  
Microfiche  
Series.**

**CIHM/ICMH  
Collection de  
microfiches.**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

10  
51

**© 1983**

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- |  |  |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/<br>Couverture de couleur   | <input type="checkbox"/> Coloured pages/<br>Pages de couleur   |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/<br>Couverture endommagée  | <input type="checkbox"/> Pages damaged/<br>Pages endommagées   |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/<br>Couverture restaurée et/ou pelliculée  | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/<br>Pages restaurées et/ou pelliculées  |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/<br>Le titre de couverture manque   | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/<br>Pages décolorées, tachetées ou piquées   |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/<br>Cartes géographiques en couleur   | <input type="checkbox"/> Pages detached/<br>Pages détachées  |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/<br>Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)   | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/<br>Transparence   |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/<br>Planches et/ou illustrations en couleur  | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/<br>Qualité inégale de l'impression   |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/<br>Relié avec d'autres documents   | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/<br>Comprend du matériel supplémentaire   |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion<br>along interior margin/<br>La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la<br>distortion le long de la marge intérieure   | <input type="checkbox"/> Only edition available/<br>Seule édition disponible   |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may<br>appear within the text. Whenever possible, these<br>have been omitted from filming/<br>Il se peut que certaines pages blanches ajoutées<br>lors d'une restauration apparaissent dans le texte,<br>mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont<br>pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata<br>slips, tissues, etc., have been refilmed to<br>ensure the best possible image/<br>Les pages totalement ou partiellement<br>obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,<br>etc., ont été filmées à nouveau de façon à<br>obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/<br>Commentaires supplémentaires:  |  |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

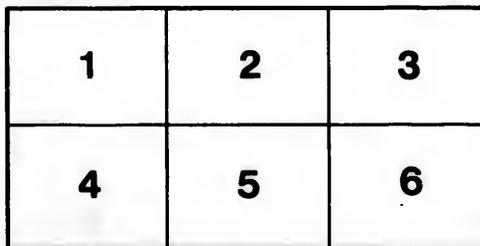
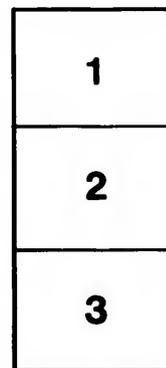
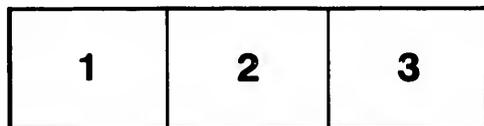
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

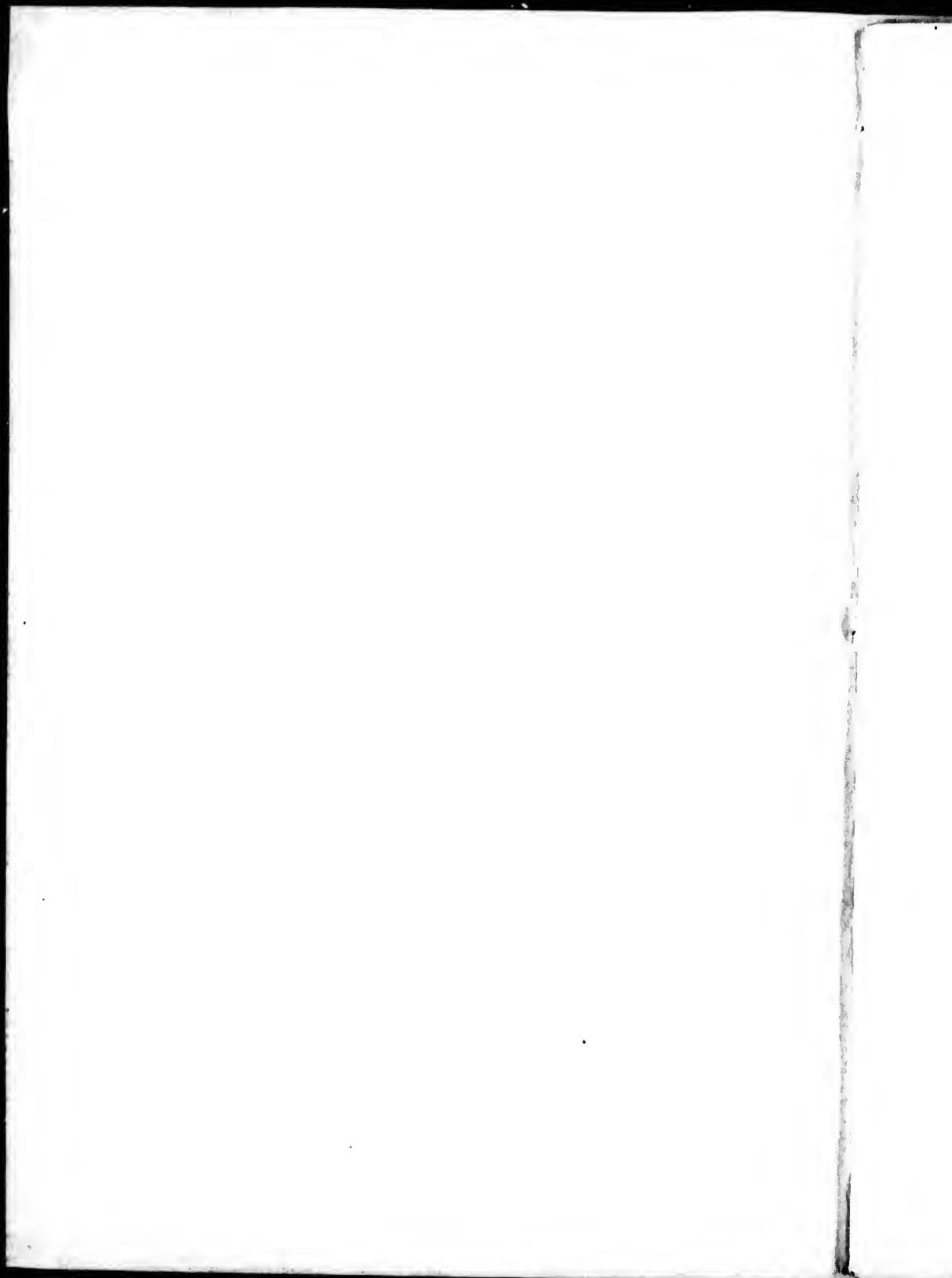
Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

etails  
s du  
odifier  
r une  
image

errata  
to

pelure,  
on à





20  
475 L D X  
RÉGLEMENTS

CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

# BIENVEILLANTE

DE N.-D. DE BONSECOURS

A MONTRÉAL.

~~~~~  
Précédés de son Acte d'Incorporation sanctionné le 30 Mai 1855.  
~~~~~

Établie le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes et de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ses membres, en se conformant aux règles ci-dessous établies; le tout approuvé par Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal.



**MONTREAL:**  
IMPRIMERIE DE LOUIS PERRAULT & CIE.,  
RUE SAINT VINCENT.

1865.

s  
l  
c  
c  
l  
t  
e  
s  
c  
a  
s  
l  
p  
p  
s  
v

# ACTE D'INCORPORATION.

---

CAP. CCXXXIV.

Acte pour incorporer la Société Bienveillante  
de Notre-Dame de Bonsecours, à Montréal.

(Sanctionné le 30 mai 1855.)

**A**TTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de " Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," à Montréal, qui a pour but de donner, d'après certaines règles, des secours de subsistance à ceux de ses membres qui ne peuvent travailler par suite de la vieillesse, de la maladie, de l'infirmité ou de quelque autre cause impéditive, et de procurer pareils secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés ; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en

vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," et il est par le présent statué par l'autorité susdite, comme suit :

1. Ovide Leblanc, écuyer, Léon Hurteau, écuyer, Louis Renaud, écuyer, Joseph Guibord, écuyer, Hubert Paré, écuyer, Olivier Berthelet, écuyer, Pierre Mathieu, écuyer, John Smith, écuyer, Jean C. Racicot, écuyer, et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution ou pourront le devenir, en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont par le présent constituées corps politique et corporation, de fait et de nom, sous le nom de "Société bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours," à Montréal, et sous ce nom pourront à volonté, et en tout temps ci-après, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir, pour eux et leurs successeurs, pour les besoins, les intérêts et les fins de la dite corporation, toutes terres, tenements et héritages, et toutes propriétés foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, n'excédant pas en aucun temps la valeur de deux cents louis courant de revenu ou rentes annuelles, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner, ou en disposer et en acquérir d'autres

à leur place pour les mêmes fins, et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir et autorité de faire et établir telles règles, statuts et réglemens qui ne devront pas d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'administration des affaires de la dite corporation, et pour l'admission des membres en icelle ; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent acte ; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer, et fera, exécutera et administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être de son ressort, eu égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et réglemens prescrits et établis ci-après.

2. Pourvu toujours, que les rentes, revenus et profits provenant de toute espèce de propriétés mobilières ou immobilières appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés exclusivement à l'entretien des membres de la dite corporation, à la construction et réparation des bâtimens nécessaires pour les fins de la corporation, et au paiement des dépenses qui pourront être encourues pour les objets

légitimement liés ou qui ont rapport aux fins susdites.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque appartenant à la dite association, ou qui pourra ci-après être acquise par les membres d'icelle en telle qualité, ou leur être donnée, et toutes créances, réclamations et droits, qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolues à la corporation constituée par le présent acte, et la corporation sera chargée de toutes les dettes de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant ou pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation, jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte.

4. Les membres de la dite corporation pour le temps d'alors ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs, ou personnes préposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation, qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels

autres pouvoirs et autorité pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation, qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation.

5. La dite corporation sera tenue de faire aux deux chambres de la législature, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session de la législature.

6. Le présent acte sera réputé acte public.

## ORDRES DU JOUR.

---

Les ordres du jour seront comme suit :—

- 1<sup>o</sup> La prière ;
- 2<sup>o</sup> Lecture des minutes—approbation ou rejet des dites minutes ;
- 3<sup>o</sup> Motion sur les avis de motions donnés le mois précédent, par ordre, écrit dans les minutes ;
- 4<sup>o</sup> Motions nouvelles et avis de motions ;
- 5<sup>o</sup> Montant de la recette, remarques dans l'intérêt de la société, et ajournement par la prière.

RÈGLEMENTS CONCERNANT  
LA SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE  
DE N.-D. DE BONSECOURS,  
A MONTRÉAL,

Établie le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, ayant pour but de soulager ses membres malades ou infirmes et de procurer des secours aux veuves et aux orphelins de ses membres, en se conformant aux règles ci-dessous établies; le tout approuvé par Sa Grandeur Monseigneur l'Évêque de Montréal.

---

1. Les membres de cette société s'assembleront pour les objets d'icelle, le premier mercredi de chaque mois, ou le jour suivant, si le dit mercredi est un jour de fête d'obligation, à huit heures du soir, depuis mai jusqu'à septembre, inclusivement, et à sept heures depuis octobre jusqu'à avril, inclusivement. Toutes les questions qui s'élèveront dans la société seront décidées par la majorité des membres présents à toute assemblée; et on ne procédera à aucune affaire s'il n'y a au moins onze membres présents.

2. Les affaires de la société seront conduites, et ses règles, règlements et résolutions mis à

exécution par un président, un premier vice-président, un second vice-président, un trésorier, un assistant trésorier, un secrétaire, un assistant secrétaire, un surintendant et des visiteurs qui seront propriétaires de biens-fonds autant que possible, et seront élus annuellement au scrutin dans l'assemblée du mois de mai de chaque année.

3. Le président surveillera l'exécution et l'observance de toutes les règles et règlements, ordres et résolutions de la société par ses membres, et il sera considéré et regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la société.

4. Le trésorier, ainsi qu'autorisé à cet effet, recevra toutes et chaque somme d'argent provenant des contributions faites chaque mois par chacun des membres de la société, ou des intérêts provenant à la société de ces contributions ; il paiera aussi toutes les sommes d'argent qui lui seront ordonnées, et rendra compte des recettes et déboursés de la société de la manière suivante, à l'assemblée en avril de chaque année et à l'assemblée en septembre aussi de chaque année ; il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de compte des mois précédents, de la recette et de la dépense pendant le dit espace de temps, avec les pièces justificatives y annexées : lesquels comp-

tes et pièces seront examinés par un comité nommé par une majorité de voix des membres de la société spécialement pour cet effet, lequel comité fera rapport à l'assemblée suivante de la société.

5. Le trésorier fournira à chaque assemblée une liste des membres arriérés de six mois et plus, dans leurs contributions mensuelles ; cette liste sera lue à la dite assemblée par le secrétaire ou celui qui le représentera ; il donnera aussi tous les mois, autant que possible, un état de la caisse, afin que la société puisse juger, d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées.

6. Le trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt, et de fournir immédiatement reçu de tel dépôt au président de la société ; ce montant sera porté au crédit de la société, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un chèque signé par le président ou vice-président, le trésorier et le secrétaire de la société.

7. Le secrétaire tiendra au net un journal fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera sous sa responsabilité tous les livres,

papiers et effets appartenant à la société, excepté les papiers et livres dont le trésorier se servira et qui resteront entre ses mains.

8. Le surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses de la maison où la société tiendra ses assemblées, avant que le trésorier puisse payer les dits comptes ; il veillera à ce que tout soit dépensé et payé suivant l'intention des règles, et rendra compte de sa gestion tous les trois mois à la société. Il aura aussi soin que les visiteurs exécutent les ordres du président.

9. Les visiteurs visiteront les membres malades, à la demande du président ou du vice-président, et lui feront immédiatement rapport.

10. En l'absence du président, le premier vice-président présidera ; à son défaut le second vice-président, s'ils sont tous absents, les membres présents choisiront entr'eux un président pour l'assemblée.

11. Toutes les motions qui se feront dans la société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au président pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société ; et il ne sera fait aucune motion ni agité aucune question dans la société, étrangère à son objet et à la bonne administration d'icelle, sans qu'il

en ait été donné avis à l'assemblée précédente.

12. Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

13. Chaque personne qui sera admise comme membre de la société paiera entre les mains du trésorier pour son admission et pour les fins de la société, la somme d'un louis courant, qui sera déposée lorsque cette personne sera proposée, et chaque personne ainsi proposée et admise paiera et sera tenue de payer à la dite société entre les mains du trésorier, la somme de deux chelins et demi par chaque mois, à compter du jour de son admission.

14. La somme de cinquante louis courant, au moins, devra rester disponible par la société pour le paiement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

15. Aucun prêt d'argent ne sera fait pour moins de £50 courant ; et qu'à des institutions religieuses duement incorporées dans ce pays, il devra être assuré par hypothèque sur des biens-fonds et effectué par acte notarié.

16. Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront au préalable

sanctionnés par une assemblée de la société, et signés par le président, vice-président et le trésorier.

17. Si un membre néglige ou refuse de payer ses contributions pendant six mois, il sera dénoncé à l'assemblée mensuelle du septième mois, et le mois suivant il sera expulsé de la société, s'il n'a pas alors payé le montant de ses contributions, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni remboursement de la société. Mais ce membre ainsi expulsé pourra rentrer dans la dite société dans les trois mois après son expulsion, en payant au préalable les arrérages de ses contributions mensuelles, et en sus, une somme de deux chelins et demi courant, par forme d'indemnité des troubles qu'il aura causés à la dite société, et tout membre qui se laissera arriérer dans ses contributions mensuelles sera privé de recevoir aucun secours ou allocation en maladie, infirmité ou incapacité autant de temps qu'il sera ainsi arriéré, et perdra tous droits à tel secours pour tout le temps qu'il demeurera sans payer tels arrérages.

18. Un membre qui aura payé ses contributions pendant trois années et qui sera alors ou qui deviendra par la suite incapable de travailler, suivre sa profession, son métier ou occupation, par maladie ou parce qu'il sera estropié ou aveugle, ou par l'âge ou autres infirmités quel-

conques, aura droit d'exiger de la société une subvention de quinze chelins courant, par semaine, pendant le temps de son incapacité par une des causes susdites, sans être déchargé de payer ses contributions mensuelles.

19. La société ne commencera à payer que dans trois années à compter du premier Août mil huit cent cinquante-trois.

20. Au décès d'un membre qui aura payé ses contributions pendant trois ans, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre, ou à ses héritiers ou ayant cause, une somme de trois louis courant pour les funérailles de ce membre ainsi décédé après les dites trois années ; mais cette somme ne sera pas due ni accordée si la demande en est faite six mois après tel décès.

21. Au décès d'un membre ayant payé ses contributions pendant trois années ou qui aura payé d'avance comme ci-après mentionné, la société sera tenue de payer à la veuve de ce membre, sa vie durant seulement et gardant viduité, une rente annuelle et viagère de la somme de quinze livres courant, payable de trois mois en trois mois pendant la vie durant de la dite veuve, ou jusqu'à ce qu'elle convole en secondes noces, laquelle rente ne sera ni cessible ni saisissable, attendu qu'elle sera alimentaire. Et arrivant le décès de la dite veu-

ve, ou convole en secondes noccs, la dite rente sera éteinte et annéantie; et dans le cas du décès du dit membre, comme susdit, et de sa dite veuve laissant, même après être remariée, des enfans en bas âge de leur légitime mariage, la dite société prendra soin des dits enfans, c'est-à-dire qu'elle payera pour chacun d'eux la somme de dix chelins courant par mois, jusqu'à l'âge de quatorze ans respectivement, ou avec ces dix chelins les mettra dans une maison d'éducation ou ailleurs, comme bon lui semblera, sans que le tuteur de ces enfans ait aucun droit d'action contre la dite société pour faire l'emploi lui-même de ces deniers.

22. Les demandes pour secours, tant pour maladie que pour dépenses funéraires et secours aux veuves, seront faites au président, qui en ordonnera immédiatement le paiement.

23. Aucun membre ne pourra recevoir de secours pour maladie ou incapacité, à moins qu'il ne fasse parvenir au président une demande écrite accompagnée d'un certificat en bonne et due forme, signé par un médecin ou chirurgien et deux membres, ses plus proches voisins, si c'est un membre de la ville ou dans un rayon de trois lieues de la ville; si ce membre est de la campagne et en dehors du susdit rayon, alors le dit certificat sera signé d'un médecin ou chirurgien, et du curé de la paroisse de tel

membre, et s'il n'y a pas de curé, alors d'un magistrat ou capitaine de milice du lieu, et tel certificat servira pendant tout le temps de la maladie ou incapacité de tel membre demandant des secours ; et pourvu que tel membre, pendant telle maladie ou incapacité soit visité par deux visiteurs sur l'ordre du président et sur certificat des dits visiteurs attestant la continuation de la maladie ou incapacité de ce membre à chaque semaine, et s'il y avait des doutes de fraude ou de partialité, le président sur la demande de pas moins de deux membres pourra nommer spécialement un médecin pour faire la visite de tel membre malade ou incapable pour constater la maladie ou incapacité ; et sur son rapport, le président ordonnera avec l'assemblée ce que de droit.

24. Lorsqu'un membre demandera des secours pour incapacité, le président n'ordonnera de payer tels secours que pour l'espace de temps qui se sera écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande, avec les mêmes restrictions que dans l'article 23e.

25. Lorsqu'un membre laissera la province ou se retirera dans quelque partie éloignée du pays, il pourra, en payant d'avance au trésorier ses contributions mensuelles pour le temps qu'il jugera à propos de s'absenter, avoir un certifi-

cat, signé du président et du secrétaire, qu'il est membre de la Société Bienveillante de Notre-Dame de Bonsecours à Montréal, spécifiant les secours que la société accorde dans les différents cas mentionnés plus haut ; et du moment que la société recevra un certificat du lieu où il sera, qui puisse légalement faire foi, en ce pays, qu'il a été dans quelqu'un de ces cas, pendant le temps pour lequel il aura ainsi payé d'avance, le secours ainsi spécifié lui sera immédiatement payé.

26. Tout citoyen parlant le français, de la religion Catholique Romaine n'appartenant et promettant de ne jamais appartenir à aucune société secrète, sous peine d'être expulsé de la société par la suite, de bonne mœurs, jouissant d'une bonne santé, et au-dessus de l'âge de vingt-et-un ans, et n'excédant pas celui de quarante ans, pourra devenir membre de la société après avoir été ballotté et élu par la majorité des membres présents à l'assemblée qui suivra celle à laquelle il aura été proposé, excepté les membres fondateurs de cette société, lesquels seront ceux qui seront entrés dans la société depuis le commencement de son existence jusqu'à la première assemblée du mois de Juillet 1856, et qui auront alors payé leurs contributions pour trois ans, dont l'âge sera aussi de vingt-et-un ans et n'excédera pas cinquante-cinq ans. Et tout membre fondateur

ou autre qui aura dûment payé ses contributions mensuelles pendant ou pour trois années sera membre franc de la société, et habile à exiger d'elle d'après les formes ci-dessus prescrites, ainsi que la veuve et les enfants de ce membre, aux conditions plus haut mentionnées les secours et allouances ci-dessus mentionnés ; mais aucun membre ni sa veuve, ni ses enfants ne pourront prétendre aucun secours ni allouance avant que le dit membre n'ait payé ses contributions pendant trois années, ou qu'il ne les ait payées d'avance, et pourvu aussi que le nombre de boules noires mises dans l'urne n'excède pas le nombre de neuf ; car le nombre de dix boules noires sera le nombre suffisant pour rejeter le membre aspirant et ballotté comme ci-dessus.

27. Aucune personne ne sera ballottée pour devenir membre de cette société, avant qu'elle n'ait produit à la société, à l'assemblée du mois où elle devra être proposée, un certificat par écrit d'un membre de cette société, attestant que cette personne est de bonnes mœurs, jouit d'une bonne santé d'après le certificat d'un médecin, et est dans l'âge prescrit par les règles ci-dessus ; et tout candidat qui ne pourra pas se procurer son baptistaire, enverra à la société un affidavit fait devant un juge de paix, affirmant son âge.

28. Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société sera appelé à l'ordre, et s'il n'y diffère pas, sera sujet à une amende de cinq chelins payables sous un mois, par ordre du président, et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre, à quelque autre assemblée de la dite société, il pourra être expulsé d'icelle par ballottage des deux tiers des membres présents à cette assemblée.

29. Tout membre pourra se retirer de la société en donnant avis par écrit au secrétaire, qui en fera rapport à l'assemblée suivante, lequel rapport sera alors enregistré dans les livres de la société, et le dit membre ainsi retiré ne pourra exiger aucune indemnité ni récompense de la dite société de ce qu'il pourra avoir payé et mis en icelle.

30. Si un membre, ayant commencé à payer ses contributions de ses trois années, vient à mourir avant l'expiration des dites trois années, sa veuve sera admise, si elle l'exige, à continuer à payer les contributions de son mari ainsi décédé, jusqu'à l'expiration de ces trois années, auquel temps, telle veuve ayant ainsi payé, sera considérée comme veuve d'un membre franc de la dite société, et aura alors les mêmes droits et privilèges.

31. Toute personne âgée de pas moins de

quarante ans et n'excédant pas l'âge de cinquante ans, qui désirera devenir membre de cette société, de la manière plus haut mentionnée, pourra le devenir en payant à la société, en un seul paiement et une fois pour toutes, une somme de vingt-cinq louis courant, laquelle personne, ainsi admise et ayant ainsi payée, sera alors membre franc de la dite société et aura droit aux secours et allouances plus haut mentionnés, ainsi que sa veuve et leurs enfans, en se conformant aux règles ci-dessus établies.

32. Tout membre qui, avec ce qu'il aura déjà payé, n'excédant pas trente piastres, complétera la somme de vingt-cinq livres courant, pourra avoir les avantages de la société, pour lui, sa veuve et ses enfans, aux conditions susdites, sans rien payer davantage à la société.

33. Le fonds pécuniaire de la société se composera du louis d'entrée et de la contribution de chaque membre pendant trois ans, aussi des deniers de tout membre qui payera vingt-cinq louis courant, ou qui complétera les susdits vingt-cinq louis une fois pour tout, ainsi que de la balance qui pourra rester chaque année après les dépenses pour administration et secours payés; et les secours ne se payeront que sur les revenus du susdit fonds et supplémentairement sur les contributions mensuelles; mais aucun secours de chaque semaine ne sera ac-

cordé à aucun membre qui se sera mis dans le besoin par aucune cause immorale et dont le fait aura été dûment prouvé.

34. Il ne sera fait aucun changement aux règlements que par une majorité des deux tiers des membres présents à aucune assemblée de la société, et seulement après qu'avis de tel changement aura été donné dans une assemblée précédente.

35. Le président, ou le vice-président en l'absence du président, pourra convoquer des assemblées extraordinaires de la société quand il le jugera à propos, par une circulaire dûment distribuée à chacun des membres de la dite société, au moins un jour avant cette assemblée extraordinaire.

36. La société aura toujours un chapelain qui lui sera donné par le M. le supérieur du Séminaire de Montréal.

ans  
ont

aux  
iers  
e de  
tel  
em-

en  
des  
mand  
ment  
e so-  
blée

elain  
ur du

## LISTE DES MEMBRES.

---

L'Hon. A. N. Morin.  
Pierre Picard.  
Frs. Sénécal.  
Jos. Corriveau.  
Hubert Paré.  
John Smith.  
James Smith.  
Robert Smith.  
Léon Hurteau.  
Pierre Mathieu.  
Jos. Denis.  
Joseph Dagenais.  
L'Hon. Ls. Renaud.  
George Fullum.  
Abrm. Clément-Larivière.  
Narcisse Valois.  
Doct. E. H. Trudelle.  
Félix Jannotte.  
Ovide Payement.  
Pierre Cotté.  
Denis Sénécal.

Aimé Sénécal.  
J.-Bte. Sénécal.  
André Sénécal.  
Jos. Cristin dit St. Amour.  
Pierre Paré.  
Frs. E. Lauzon.  
Albert Lupien.  
Ls. Poirier dit Déloge.  
Louis Beaudry.  
Chas. Renaud.  
Alexis Renaud.  
Ls. Bardet dit Lapierre.  
Frs. X. Coallier.  
Ovide Laliberté.  
Jos. Guibord.  
Edm. J. Barbeau.  
Olivier Rascicot.  
Frs. X. Marçoin.  
Narc. Marien Lebeau.  
Augt. Laberge.  
Jean D. Bazinet.  
Alexis B. Dufort.  
Ch. Lacoste dit Languedoc.  
Germain Leblanc.  
O. Berthelet.

Alfred LaRocque.  
Benj. Parent.  
Jos. Clément.  
Romuald Lacoste dit Languedoc.  
Wm. Monaghan.  
Ant. Goyette.  
Ed. Rousseau.  
Alfred Pinsonneault.  
P. J. Beaudry.  
Pierre Garneau.  
Joachim Deslauriers.  
C. A. Leblanc.  
Jos. Lacoste dit Languedoc.  
Albert Tessier.  
Olivier Charrest.  
Michel Moses.  
Léandre Prévost.  
Sébastien Clément-Larivière.  
Louis Lafricain fils.  
Athanase Rousseau.  
Amable Loiselle.  
Frs. Dupuis.  
Jos. Beaudoin.  
David Corriveau.  
Jos. Richard.

Jos. Poulin.  
Joachim Telmosse.  
Léon Derome.  
Vital Cassant.  
Ed. Cassant.  
Cléophas Galaise.  
Cyprien Eitzpatrick.  
J.-Bte. Vaudry.  
Pierre Cailloux.  
Joachim Pesant dit Sanscartier.  
David Pelletier.  
Jérôme Grenier.  
Alfred Truteau.  
Alexis Dubord.  
Jacques Grenier.  
Jos. Leblanc.  
Olivier Faucher.  
E. B. Dufort.  
L. P. Boivin.  
Jos. Garneau.  
Oct. Prévost.  
Gabriel Rolland.  
Frs. Laurance.  
Jos. Leblanc, commis.  
Narc. Lecavalier.

Jules G. Labine.  
Ch. Perrin.  
Candide Roy.  
R. Bellemare.  
Frs. Brais.  
Pierre Leblanc.  
Romain St. Jean.  
J.-Bte. Robert.  
Alfred Gariépy.  
Doct. H. Peltier.  
Régis Charland.  
Fédérick Senécal.  
Cléophas Leduc.  
Frs. Eust. Lacoste dit Languedoc.  
Pierre Bachant.  
Antoine Grenier.  
Jos. O. Lebert.  
Séraphin Gauthier.  
Jos. O. Paquin.  
Joseph Normand.  
Claude Melançon.  
J.Bte. Larue.  
Frs.-X. Tessier.  
Frs.-X. St. Charles.  
J. A. Mousseau.

Pierre Delorme.  
J. A. Leclaire.  
Charles Tourville.  
Rémi Prévost.

